

<b>DEPARTEMENT</b> <i>Aveyron</i>
<b>ARRONDISSEMENT</b> <i>Millau</i>
<b>CANTON</b> <i>Saint Afrique</i>

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU SAINT-AFFRICAIN**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du LUNDI 21 DECEMBRE 2015

L'an deux mille QUINZE, le lundi 21 décembre

Conseillers en  
exercice            \_36\_

Présents            \_32\_

Votants             \_34\_

le Conseil Communautaire du SAINT-AFFRICAIN étant assemblé en session ordinaire, à la salle des Fêtes de Vabres l'Abbaye, après convocation légale, sous la présidence de Alain FAUCONNIER.

Etaient présents : AZAM D ; DONNADIEU L ; SIRGUE B ; BLANC JL ; BLANC V ; BENEZECH B ; CANIVENQ J ; CARLES J ; CAUSSAT B ; CHARON C ; COUFFIN C ; DAVID S ; DUPLOUY A ; FAUCONNIER A ; MOURGUES JM ; PALIES MJ ; RAYNAL M ; COEURVEILLE C ; SCHMITT B ; NERNHET C ; SELLAM JJ ; TAILLEFER JL ; ARCARO C ; PANTANELLA P ; RIVIERE I ; RIVIER P ; ARTIS G ; BERNAT M ; MAZERAN JP ; IACOVO C ; DESOTEUX M ; GUENOT P

Procurations : BOUISSOU A à AZAM D ; LAPORTE M à SIRGUE B

*Il a été procédé, conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Claudine IACOVO a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

<b>N° 02</b>
<b>PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLU) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT AFFRICAIN</b>

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L.123-6 relatif aux modalités de prescription ;
- Vu l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, concernant les modalités de concertation ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que :

- conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 25/08/2014 prescrivant l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal (PADDi), un diagnostic intercommunal a été réalisé et le PADDi élaboré ;
- conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2015 sollicitant les communes membres sur le transfert de la compétence « planification » en vue de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ;
- conformément aux délibérations prises par les dix Communes membres en faveur du transfert de la compétence "planification" à la Communauté de Communes du Saint-Affricain en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du 16 décembre 2015

approuvant la modification de ses statuts, la Communauté de Communes est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

- conformément aux dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27/03/2014 :
  - les collectivités ont l'obligation d'intégrer dans leur PLU les dispositions relatives à la loi Engagement National pour l'Environnement "verdissage" des PLU (trame verte et bleu, corridors écologiques...) avant le 01/01/2017 sauf si elles élaborent un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), auquel cas cette date est repoussée au 31/12/2019 ;
  - les PLU de Saint-Affrique et de Vabres l'Abbaye et les Cartes Communales de Versols-et-Lapeyre, Saint Félix-de-Sorgue, et Tournemire, continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi ;
  - l'élaboration du PLUi permet de prolonger l'opposabilité des Plans d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Rome-de-Cernon et de Roquefort-sur-Soulzon au plus tard jusqu'au 31/12/2019.

Il précise :

- que la loi ALUR renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement ;
- concernant l'habitat, au regard des diagnostics réalisés dans le cadre de l'élaboration du PADDi, qu'il n'y a pas lieu d'élaborer un PLUi valant Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, compte tenu du travail actuellement en cours au niveau du Parc Naturel Régional des Grands Causses, qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'élaborer d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Il rappelle enfin que la Conférence Intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, s'est réunie le 08/12/2015 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des communes membres.

**Considérant :**

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration du PLUi qui dorénavant couvrira toutes les communes de la Communauté de Communes ;
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L. 123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 08/12/2015 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

1. De prescrire l'élaboration du PLUi. Le futur PLUi couvrira tout le territoire communautaire, mais ne tiendra pas lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Il pourra éventuellement être composé d'un RLPi.

## 2. Que cette élaboration a pour objectifs :

- La promotion du développement local en prenant en compte les besoins de la population, la maîtrise de l'urbanisation ainsi que la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement de l'espace rural.
- Protéger les sites ou paysages urbains et naturels en prenant en compte les différents schémas régionaux pour la mise en place des trames vertes et bleues et corridors écologiques.
- Diversifier les fonctions urbaines et assurer la mixité sociale.
- Prendre en compte l'équilibre entre l'emploi et l'habitat ainsi que les moyens de transport.
- Conforter les activités touristiques liées à la mise en valeur de ce territoire.
- Préserver la ressource en eau et prendre en compte sa gestion.
- Avoir une utilisation économe et équilibrée des espaces.
- Encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie dans la construction et les déplacements.
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Le PLUi se basera sur les principes et le projet politique définis au sein du PADDi, ce dernier fera l'objet d'une actualisation au moment de la procédure d'élaboration du PLUi.

**3. D'arrêter les modalités de la collaboration, tout au long de l'élaboration du PLUi, entre la Communauté de Communes et les communes membres. Ces modalités ont été définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est déroulée le 08/12/2015, et approuvées par courriel du Maire de Saint-Izaire le 16/12/2015, à savoir la mise en place :**

- *d'un groupe de travail par commune : le Maire et/ou son représentant + techniciens communaux compétents, lorsqu'ils existent + éventuellement des adjoints ou conseillers + toutes personnes ressources désignées par le Maire et pouvant apporter des éléments complémentaires à la réflexion*
- *d'un groupe d'animation technique (chargé de mission PLUi + bureau d'étude + techniciens communaux compétents en la matière) ;*
- *de rencontres par commune et/ou (suivant les choix de chacun et des thématiques concernées) par groupes de communes, auxquelles participent le(s) groupe(s) de travail et le groupe d'animation technique. Possibilité d'associer les conseils municipaux ;*
- *d'un comité de pilotage du PLUi, sous l'autorité du Président et du Vice-Président « Aménagement », regroupant les Maires et/ou un représentant par Commune, et les Personnes Publiques Associées (État, Syndicat Mixte du SCoT, Région, Département, Chambres Consulaires, organismes divers....) permettant la présentation des travaux réalisées en Commune ou par secteur aux instances.*

La Conférence Intercommunale des Maires pourra se réunir autant de fois que nécessaire à la demande des élus, du comité de pilotage, avant la validation du PADDi, et, obligatoirement, après l'enquête publique et avant l'approbation par le Conseil Communautaire du PLUi.

**4. De fixer les modalités de concertation pendant la phase d'élaboration du projet associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :**

- réunions publiques (par secteurs ou communales) ;
- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques ou propositions ;

- information via la presse locale.

Un bilan de cette concertation sera effectué à l'arrêt du PLUi conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme et joint au dossier mis à l'enquête publique.

**5.** Que l'Etat, en application de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi.

**6.** De lancer une consultation auprès des bureaux d'études pour réaliser les études nécessaires à cette élaboration.

**7.** De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi.

**8.** De solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour financer les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi.

**9.** Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au(x) budget(s) de(s) l'exercice(s) considéré(s).

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- Sous-Préfet de Millau ;
- Président du Conseil Régional ;
- Président du Conseil Départemental ;
- Président du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration du SCoT incluant la Communauté de Communes du Saint-Affricain ;
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Président de la Chambre des Métiers ;
- Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Saint-Affricain et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique « Annonces Légales » d'un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des procédures prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Ainsi délibéré à Vabres l'Abbaye  
Les jour, mois et an susdits  
Suivent les signatures au Registre  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

A. FAUCONNIER